



MARCHE DE CURAGE DES RESEAUX N°20-29

TRANSFERT DE TITULAIRE

Signature de l'avenant n°2

Décision n° 2022-132

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville a signé le marché du curage des réseaux le 3 décembre 2020 avec la société SUEZ RV OSIS IDF – 92000 NANTERRE,

CONSIDERANT que la société SUEZ RV OSIS IDF – 92000 NANTERRE a été rachetée par la société SECHE ASSAINISSEMENT-53811 CHANGE le 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT la proposition de transférer le marché n°20-29 à la société SECHE ASSAINISSEMENT par avenant n°2 ,

DECIDE

DE SIGNER ledit avenant avec cette société,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes au marché.

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,



Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération.